LES PÉAGES

SUR

LA NAVIGATION DU RHONE

EN PROVENCE

PAR

FELIX REYNAUD

PRÉLIMINAIRES

Époque romaine

Les fleuves qui d'après les lois, appartiennent au domaine public, se trouvent souvent, en fait, dans le domaine privé.— Les vectigalia dont l'institution est réservée au souverain, sont quelquefois concédés à des particuliers. — Conditions des vectigalia appartenant au fisc.

CHAPITRE Ior

ORIGINE ET CARACTÈRE DES PÉAGES

Les rois Mérovingiens considèrent les péages comme un droit royal. — Fréquence des usurpations sous la seconde race soit par les officiers royaux, soit par les particuliers; d'où trois sortes de péages: ceux que les rois barbares recueillirent dans la succession des empereurs, ceux qui eurent leur origine dans les concussions des officiers, ceux qui furent institués par les particuliers sous prétexte d'indemnité. — Caractère purement seigneurial des péages à la fin de la deuxième race. — En Provence, le droit en matière de péages est soumis à une double influence, l'influence comtale, l'influence impériale. —La pre-

mière s'affirme sous Raymond Bérenger I'r et Raymond Bérenger II et sous les princes d'Aragon. — Elle est combattue par l'autorité de l'archevêque d'Arles et des vassaux de celui-ci, par l'établissement des républiques et des consulats. — Pressés par ces ennemis, les comtes de Provence durent s'incliner devant la suprématie impériale, et dès lors la possession des péages et autres droits seigneuriaux fut réglée d'après les lois de l'empire; ce furent des régales. - Charles II et ses successeurs affirment à plusieurs reprises la propriété du roi sur les fleuves, sur les routes, son droit exclusif sur la circulation des marchandises. - Mais les péages une fois institués sont souvent dans le patrimoine particulier, où ils n'ont plus rien du caractère des régales. Ce qui distingue ces droits quand ils sont possédés par le roi, ce sont les concessions d'exemptions, et l'inaliénabilité dont ils sont frappés comme faisant partie du domaine.

CHAPITRE II

PERCEPTION. - JURIDICTION

La perception des péages est ordinairement affermée. — Formalités de l'affermage. - Mode de perception. - Peines infligées aux contrevenants. — Le péage s'exige, non pas seulement sur un point, mais sur tous les points d'un territoire dont la station n'est que le chef lieu. - La perception des péages étant considérée comme un droit acquis, on proclame l'obligation pour les marchands partant du même point et allant à un même lieu, de passer constamment par la même route. — Sous les rois de Sicile la juridiction des péages est dévolue aux juges inférieurs pour les contestations entre marchands et percepteurs et pour les simples délits; à la Cour des Comptes pour les questions de propriété et d'usurpations continues sur les droits du Roi ou sur le public, etc. - Après la réunion de la Provence à la France, les péages du domaine royal sont réservés en première instance à la Cour des Comptes. Les contraventions relatives aux péages particuliers sont de la compétence du lieutenant des

ports, ponts, péages et passages, juridiction qui est revendiquée par le bureau des finances de Provence. — Les procès en exemption, portés généralement par-devant arbitres, se terminent toujours en cour de parlement.

CHAPITRE III

ÈTUDE DES TARIFS

État de la navigation. du Rhône — Historique des péages d'Avignon, de Tarascon, d'Arles et d'Albaron. — Ce que c'est que la riparia Rodani. — Cas dans lesquels se lèvent les divers péages d'Arles. — Établissement du 2 p. 100. — Matières imposées dans les tarifs. — Natures et valeurs relatives des mesures qui y sont mentionnées. — État comparatif des taxes imposées sur les marchandises et notamment sur le sel en nos quatre points de péages. — Etat comparatif des taxes levées à Arles dans les quatorze cas où il y a lieu à contribution. — Personnes frappées de péages. — Personnes exemptes.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlementdu 10 janvier 1860, art. 7.)

